

Statuts de l'Union Généalogique d'Occitanie Historique (UGOH)

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " Union Généalogique d'Occitanie Historique (UGOH) "

Article 2 : Les Buts

Les buts de l'Union :

- De promouvoir les études généalogiques, les recherches sur l'histoire des familles et des lieux, les sciences de l'histoire, l'héraldique, la sigillographie.
- La coordination et la promotion des activités généalogique et annexes.
- Représenter les associations membres auprès des pouvoirs publics.
- Un rôle de conseils, d'informations, de défense et d'assistance tant pour ses membres que pour la généalogie en général.
- De regrouper les personnes intéressées par l'histoire régionale ou locale et la généalogie pour favoriser les contacts entre ces membres.
- Développer toute forme d'entraide et de coopération entre les associations membres.
- Soutenir et encourager toutes activités généalogiques dans la région par les associations membres
- Soutenir et encourager l'organisation de manifestations généalogiques

Les moyens d'action :

- Participation à des manifestations généalogiques pour représenter les associations membres
- Organisation de rencontres et de réunions entre adhérents d'associations membres
- Publication en commun de revue, plaquette de prestation, ect...

Article 3 : Le siège

- Le siège social est fixé à Mende (Lozere). Il pourra être transféré sur simple proposition du conseil d'administration.
- Le Centre régional est fixé à Carcassonne (Aude). Il pourra être transféré sur simple proposition du conseil d'administration.
- Le Centre administratif est fixé au domicile d'une association membre ou du président. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : La durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Composition de l'association

L'union se compose de :

- D'associations ou de section généalogique d'association qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.
- membres d'honneur qui sont désignés par le Conseil d'Administration soit pour avoir rendu des services éminents à l'Union soit au titre d'ancien membre du bureau qui ont rempli les fonctions pendant au moins six années consécutives.

Article 6 : Adhésion

- Pour faire partie de l'union, la section généalogique d'une association ou l'association candidate doit adresser une demande d'adhésion par écrit à l'union et être agréée par le conseil d'administration.
- Les membres prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Son montant pourra être modifié par décision de celle-ci.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou non paiement de la cotisation
- La dissolution
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour motif grave.

En cas de perte de qualité de membre, aucun remboursement de la cotisation ne pourra être demandé

Article 8 : Les ressources de l'Union

Les ressources se composent :

- du montant des cotisations.
- de subventions éventuelles.
- de recettes provenant de la vente de services ou de prestations fournies par l'union.
- de prestations fournies par l'union.
- de dons et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Article 9 : Le Conseil d'administration (CA)

- Pour être membre du conseil d'administration : Il faut être majeur ou présenter une autorisation écrite du représentant légal.
- L'union est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 2 à 15 membres élus pour l'année par l'Assemblée Générale et rééligibles. Les administrateurs doivent être adhérents d'une association ou section d'association affiliée à l'Union.
- Chaque association ou section généalogique peut candidater. Toute candidature devra être composée d'un administrateur titulaire et d'un suppléant.
- En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de l'administrateur titulaire, l'administrateur suppléant siège au Conseil d'Administration.
- En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante.
- Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.
- Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage ou d'égalité pour un, CA, Bureau, la voix du président est prépondérante. Le vote par les moyens d'internet est accepté.
- Le conseil et le bureau sont renouvelés chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.
- Le Conseil d'administration se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie, au moins 1 fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- Le Conseil d'administration désigne un ou des représentants pour représenter notre Union lors d'affiliation à d'autres structures.

Article 10 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit pour 1 an et renouvelable parmi ses membres, à bulletin secret si la demande est formulée, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e)
2. Si besoin, d'un à 2 vice-présidents(es).
3. Un(e) secrétaire général(e) et si besoin un(e) secrétaire adjoint(e).
4. Un(e) trésorier(e) et si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le président de l'UGOH représente l'Union. A ce titre son suppléant siège au conseil d'administration au même titre qu'un administrateur titulaire.

Le bureau assure la gestion courante de l'Union.

Article 11 : Assemblée Générale (AG)

- L'assemblée générale comprend tous les membres de l'Union. Elle se réunit physiquement ou virtuellement ou par téléphonie chaque année.
- Chaque association ou section généalogique adhérente désigne deux représentants titulaires. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité d'un représentant titulaire, le représentant suppléant siège.
- Trois semaines au moins, avant la date fixée de l'AG, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Les convocations seront envoyées de préférence par courriel ou par courrier à défaut d'adresse mail.
- Tout membre peut proposer la mise à l'ordre du jour d'une question, à condition d'avoir envoyé le texte au secrétariat quatre semaines avant la date de l'assemblée. Une question, non inscrite à l'ordre du jour, ne pourra faire l'objet que d'une discussion, ni d'une prise de décision, ni d'un vote.
- L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés.
- Chaque représentant ne peut détenir plus de deux pouvoirs d'une association ou section généalogique.
- Les décisions et les approbations sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. En cas de partage ou d'égalité pour une AG, la voix du président est prépondérante. Le vote par les moyens d'internet est accepté.
- Le président préside l'assemblée et présente le rapport moral. En son absence, un vice-président ou un membre du bureau le fait.
- Le trésorier rend compte du résultat financier de l'exercice écoulé. En son absence, c'est le trésorier adjoint ou un membre du bureau qui expose le rapport.
- Tous ces différents rapports doivent être approuvés par l'assemblée générale à la majorité des votants.
- L'assemblée générale procède au remplacement des membres du conseil d'administration sortants.
- Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Article 12 : Règlement Intérieur (RI)

Le Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration et doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Toute modification peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'AG. Il ne pourra en aucun cas se substituer ou être en contradiction avec les statuts de l'association, les lois et décrets en vigueur.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'union.

Le CA est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Article 13 : Délégation Territorial ou Locale

L'Union met en place des délégations territoriales (parfois appelées délégations locales) dans les secteurs où les associations ou de section généalogique sont implantées. Chaque association ou section généalogique est rattachée à une délégation.

Le territoire d'action de chaque délégation est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque année, la délégation élit pour une durée d'un an renouvelable, parmi ses membres, un représentant (dit délégué) et un suppléant (dit délégué suppléant) à main levée ou, si la demande est formulée, à bulletin secret. Seules les associations implantées dans le secteur de la délégation peuvent participer au vote.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement. Il est procédé à une nouvelle élection pour terminer l'année.

Le fonctionnement des délégations ainsi que la procédure pour l'obtention du statut associatif d'une délégation sont définis dans le règlement intérieur.

Article 14 : Modification des statuts

Toute modification de statuts doit être approuvée par une assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel ordre doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution ou fusion

- En cas de dissolution prononcée par les deux-tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- La fusion avec une autre union ou fédération, type loi 1901, peut être prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale

Fait le Mende le 1er Août 2019 par les membres fondateurs
Statuts modifiés par l'Assemblée Générale du 1^{er} Octobre 2019 et du 30 Juillet 2022
Modification de l'article 3 et 13 par décision du AG du 9 Février 2025

Le Président de l'Union
Éric POCIELLO

La Vice-Présidente de l'Union
Magdeleine MAZERT

Le Secrétaire Général de l'Union
Philippe BIDAULT

Règlement Intérieur de l'Union Généalogique d'Occitanie Historique (U.G.O.H)

ARTICLE 1 : ADHESION

- La cotisation est due pour la totalité de l'année en cours, quelle que soit la date de la demande d'adhésion, sauf cas particuliers qui seront laissés à l'appréciation du président ou du trésorier.
- Par délégation du Conseil d'Administration, le bureau prend la décision d'agréer ou de refuser l'adhésion d'un membre.

Versement des cotisations :

- Les associations cotisent annuellement en fonction des tranches d'adhérents.
 - Le montant est défini par l'Assemblée Générale.

Les tranches définissant le montant des adhésions sont calculées comme suit :

► Moins de 25 adhérents ► de 25 à 50 adhérents ► de 50 à 100 adhérents ► de 100 à 200 adhérents ► de 200 à 300 adhérents ► de 300 à 500 adhérents ► de 500 à 1000 adhérents ► plus de 1000 adhérents.

ARTICLE 2 : DEMISSION ou RADIATION

- La démission d'un membre de l'union se fait par écrit, par message électronique ou postal. Dans le cas de la démission d'un membre du bureau ou du conseil d'administration, le membre doit préciser clairement s'il s'agit de la démission de tous ses mandats, ou s'il reste administrateur de l'Union.
- Aucun remboursement de cotisation ne sera dû, quelle que soit la date de la démission ou radiation.
- La radiation peut être prononcée par la CA, procédure définie à l'article 7 des statuts. L'intéressé est invité à se présenter devant le CA pour être entendu. L'intéressé peut faire un recours de la décision rendue pour être entendu par l'AG, pour cela il doit envoyer au Centre administratif une lettre à l'attention du président. Le président inscrit ce point dans l'ordre du jour de la prochaine A.G. Pendant le temps de la procédure, l'adhérent est suspendu.

ARTICLE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

- L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de membres bénévoles.
- Le conseil d'administration est convoqué par le président au moins 3 semaines avant, toutefois, le conseil d'administration peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour n'être fixé que lors de la réunion.
- Les fonctions d'administrateurs et des membres du bureau sont gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus tant auprès des membres que de tous organismes privés ou officiels pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas de la compétence exclusive des assemblées générales.
- Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut prendre la décision :
 - de son affiliation ou de l'arrêt de son affiliation à une Fédération.
 - de l'adhésion ou de son arrêt à d'autres associations.

Admission au CA :

- Les candidatures pour l'élection des administrateurs doivent être formulées par écrit au près du président et parvenir au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale.
- Chaque membre doit jouir de ses droits civiques pour être au CA

ARTICLE 4 : LE BUREAU

- Seuls les administrateurs ayant un an d'ancienneté en tant qu'administrateur, peuvent faire partie du bureau. Dans des cas particuliers (défaut de candidat, compétence spécifique, ...) une dérogation peut être admise avec l'accord des 2 tiers du CA

Rôle du bureau :

- Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'UGOH l'exige, sur décision du président, éventuellement à la demande du tiers des membres du bureau.
- Le bureau assure la gestion courante de l'UGOH. Le fonctionnement des votes est identique au conseil d'administration.
- Le bureau peut faire des investissements avec un plafond défini par le CA.
- Le bureau n'a pas obligation de faire des comptes-rendus de réunion. Le bureau doit lors de chaque CA faire un point sur les décisions prises.
- Le bureau se réunit sur un simple envoi de mail (avec la date et l'heure, pas d'ordre du jour ni de convocation) ou par une simple conversation téléphonique.

Rôle et attribution du Président :

- En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le président en accord avec le Bureau.
- Le Président peut, après l'accord du bureau, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, pour un temps et pour un but précis, à un membre quelconque de l'UGOH. La durée d'une mission ne peut excéder une année sans renouvellement explicite.
- Tout salarié de l'UGOH pourra participer aux séances du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale sans y prendre une part déterminante avec l'accord du Président qui en informera le bureau.
- Le président peut inviter une personne à une réunion de bureau ou de Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale sans voix délibérative.
- L'Assemblée Générale est convoquée chaque année par le président.

ARTICLE 5 : STRUCTURE ADMINISTRATIVE LOCALES

- En complément du Centre régional et du Centre administratif des Antennes administratives sont créés pour assurer certains services complémentaires afin décharger le siège social et les Centres. Les Antennes sont créées par le bureau.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DES DELEGATIONS TERRITORIALES OU LOCALES

Pour créer une délégation territoriale ou locale, il faut au minimum une association dans le secteur concerné.

L'Assemblée Générale peut créer ou fermer des délégations territoriales ou locales, sur proposition du Conseil d'Administration, suite à une demande.

Pour chaque délégation :

- Elle élit chaque année un représentant et un représentant suppléant, également appelés délégué et délégué suppléant.
- Pour chacune de ses représentations ou interventions, l'accord préalable du bureau de l'UGOH est requis.
- Les délégations locales disposent d'une adresse au domicile d'une association membre ou du délégué.
- Les fonctions de représentant et de représentant suppléant sont bénévoles et ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.
- Le président peut inviter un ou plusieurs délégués lors d'une réunion du bureau ou du Conseil d'Administration. Si le délégué n'est ni administrateur ni membre du bureau, il n'a qu'une voix consultative.

Conditions pour le Statut Associatif :

- Les territoires à statut associatif concernent les secteurs qui ne reconnaissent pas administrativement l'UGOH et sa délégation locale auprès des autorités administratives.
- La demande doit être validée par le Conseil d'Administration puis soumise la décision à l'Assemblée Générale.
- Les statuts et Règlement intérieur, ainsi que toute modification, doivent être soumis au Conseil d'Administration de l'UGOH.
- Les statuts doivent prévoir des membres de droit de l'UGOH. Leur nombre est défini en accord avec le Conseil d'Administration de l'UGOH, sur proposition du bureau.

ARTICLE 6 : CHARGÉ DE MISSION

Le chargé de mission est en charge d'une fonction ou mission particulière définie par le CA.

Chaque année lors du 1er Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, est procédé au renouvellement ou pas des chargés de mission pour une année.

Sur proposition du président, le Conseil d'Administration peut nommer des chargés de mission. Le président peut à tout moment mettre fin à cette nomination et doit en informer le prochain Conseil d'Administration. Le président peut inviter un ou plusieurs chargés de mission lors d'une réunion de bureau ou de conseil d'administration.

S'il n'est pas administrateur ou membre du bureau, le chargé de mission n'a qu'une voie consultative.

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions.

Les membres des commissions sont désignés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Le président et un membre du bureau sont membres de droit de chaque commission.

Chaque commission désigne, parmi ses membres, un responsable coordinateur.

Les commissions se réunissent physiquement ou virtuellement ou téléphoniquement à l'initiative de leur responsable ou sur décision du président de l'union.

Un point sur leur fonctionnement est fait lors des réunions du conseil d'administration ou du bureau.

Un compte rendu (bilan) de chaque réunion conduite par la commission est rédigé et signé par le responsable de la commission et par un autre membre de la commission.

Les commissions ne peuvent engager de dépenses qu'avec l'accord du bureau.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à une commission.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION ET DECLARATION PUBLIQUE

- Les membres de l'association communiqueront en Français, le plus possible par voie électronique, via internet ou téléphoniquement.
- Toute déclaration au nom de l'Union, requiert l'accord du président.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE ET LES DEPENSES

- La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, avec l'archivage des pièces justificatives papier.
- Des frais de déplacements pour des réunions ou représentations peuvent être envisagés. Ils doivent faire l'objet d'une décision en Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
- Ces frais de déplacements pourront être considérés comme « Don » et faire l'objet de la délivrance d'une attestation.
- Les dépenses sont engagées après l'accord du président ou du trésorier.

ARTICLE 10 : MATERIEL

Du matériel peut être prêté auprès d'une association ou section généalogique membre soit à titre gracieux ou payant au tarif défini par le Conseil d'Administration de l'UGOH sur proposition du Bureau. L'association ou section généalogique peut alors confier ce matériel à un de ses membres.

Du matériel peut être mis à disposition des membres du bureau ou de conseil d'administration de l'UGOH sur autorisation du bureau. Le matériel doit être restitué lors de la fin du mandant ou sur décision du bureau.

Le matériel prêté ou loué reste la propriété de l'UGOH

ARTICLE 11 : STRUCTURE ASSOCIATIVE

Afin de répondre aux besoins juridiques ou stratégiques, l'UGOH peut être amenée à créer ou gérer d'autres structures administratives associatives. Chaque structure doit être approuvée par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. Toute modification doit être présentée au Conseil d'Administration.

Dans les statuts ou le règlement intérieur, il doit être prévu que l'UGOH soit membre de droit. Les nombres de membres de droit sont définis par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau.

Fait le 1^{er} Octobre 2019 à Carcassonne et approuvé en Assemblée Générale du 1^{er} octobre 2019
Règlement Intérieur modifiés
et approuvé en Assemblée Générale du 30 juillet 2022 et du 9 Février 2025

Le Président de l'Union
Éric POCIELLO

La Vice-Présidente de l'Union
Magdeleine MAZERT

Le Secrétaire Général de l'Union
Philippe BIDAULT